

**Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.**

**Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. (3657BFR)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(8 juin 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est d'adapter la législation nationale aux exigences communautaires en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, notamment de transposer en droit national la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (nommée ci-après la Directive).

**1) Le projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère** en intégrant dans la législation les principes directeurs de la Directive. Celle-ci fixe des objectifs à atteindre à l'horizon de 2020 en termes de santé publique et de qualité de l'environnement et constitue l'un des principaux instruments en vigueur au niveau européen en matière de lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Les modifications de la loi du 21 juin 1976 précitée ont trait principalement à l'introduction de notions centrales et de principes inspirés directement de la Directive : il convient de citer par exemple le principe qui consiste à « fixer des objectifs concernant la qualité de l'air » ainsi que celui de « fixer une marge de dépassement de valeur limite » en la matière ou encore celui d'« imposer des plans relatifs à la qualité de l'air » (cf. article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

La Chambre de Commerce note en particulier que l'article 2 du présent projet de loi modifie l'article 6 de la loi du 21 juin 1976 en introduisant l'obligation pour le ministre ayant l'environnement dans ses attributions de « *faire exécuter des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire le risque ou limiter la durée de celui-ci* ». Ce type de disposition légale va dans le sens d'une responsabilisation des acteurs en charge d'exécuter des paquets de mesures eu égard aux objectifs visés à travers les dispositions communautaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire additionnel à formuler à l'endroit du présent projet de loi, si ce n'est de remplacer l'expression « poussières fines » par « particules fines » au nouveau point 2. de l'article 2. Cela rendra les termes employés dans le projet réglementaire conformes à ceux de la Directive.

**2) Le projet de règlement grand-ducal sous avis porte application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.** Ainsi, il transpose en droit interne les modalités techniques de ladite directive. La Chambre de Commerce y voit une transposition fidèle des dispositions de la Directive et n'entend donc pas critiquer outre mesure le projet.

La Directive, comme le rappelle l'exposé des motifs, fixe des normes et des dates butoir pour la réduction des concentrations de particules fines, qui, au même titre que les particules plus grosses connues sous le code PM10 et déjà réglementées, comptent parmi les polluants les plus dangereux pour la santé humaine. Tout au plus, la Chambre de Commerce note quelques aspects ayant trait aux dispositions réglementaires proposées par les rédacteurs du projet sous avis :

- le projet de règlement grand-ducal inclut intégralement notamment l'ensemble des annexes de la Directive (de I à XVI) ;
- il reprend également les dispositions communautaires en lien avec l'« évaluation de la qualité de l'air ambiant », que ce soit en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone ainsi que l'ozone, définissant en particulier le systèmes d'évaluation et les critères d'évaluation en la matière ;
- de même, il transpose l'ensemble des dispositions européennes qui concernent la « gestion de la qualité de l'air ambiant » (exigences relatives aux valeurs dites limites, seuil d'alerte, niveaux critiques, valeurs cibles applicables aux particules pour la protection de la santé humaine, objectif de réduction de l'exposition à certaines particules) ;
- le présent projet de règlement grand-ducal inclut également toutes les dispositions de la Directive qui régissent la mise en œuvre possible des plans et plans d'action, qu'ils soient relatifs à la qualité de l'air, qu'ils soient à court terme ou qu'ils concernent la pollution atmosphérique transfrontalière<sup>1</sup> ;
- les dispositions communautaires inscrites au chapitre V, en ce qui concerne l'« information au public », sont partiellement reprises : la Chambre de Commerce s'étonne que n'apparaissent pas, dans le présent projet de règlement grand-ducal, les dispositions de l'article 27 de la Directive qui sont relatives à la transmission des informations concernant la qualité de l'air ambiant à la Commission ; ceci n'est pas conforme au principe de transposition littérale de la directive 2008/50/CE et la Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les rédacteurs du projet réglementaire à corriger cela.

Sur le contenu des dispositions communautaires, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal. La Directive qui est transposée fixe des normes qui visent à réduire la concentration des particules fines. En particulier, « *les États membres seront tenus de réduire, d'ici à 2020, l'exposition aux PM<sub>2,5</sub> en zone urbaine de 20 % en moyenne par rapport aux chiffres de 2010. Elle leur impose de ramener les niveaux d'exposition au-dessous de 20 microgrammes/m<sup>3</sup> d'ici 2015 dans ces zones. Sur l'ensemble de leur territoire, les États membres devront respecter le plafond de 25 microgrammes/m<sup>3</sup> fixé pour les PM<sub>2,5</sub>. Cette valeur cible doit être atteinte en 2015 ou, dans la mesure du possible, dès 2010* ». S'agissant notamment des particules les plus grosses, codifiées PM<sub>10</sub>, « la

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce souligne le terme « transfrontalière » qui, dans le projet de règlement sous avis, est devenu malencontreusement « transfrontière ».

*directive prévoit une limite de 40 microgrammes en moyenne par an, ce qui n'implique pas de changement par rapport à l'actuelle directive 1999/30/CE; les limites journalières se voient fixées à un taux de 50 microgrammes, ne devant pas être dépassées plus de 35 fois par an ».*

*La Directive, et à travers elle le présent projet de règlement grand-ducal, offre un cadre de plus grande souplesse, en établissant « de nouveaux objectifs en ce qui concerne les particules fines  $PM_{2,5}$  sans modifier les normes de qualité de l'air existantes. Elle accorde toutefois aux États membres une plus grande souplesse pour le respect de certaines de ces normes dans les secteurs où cela leur est difficile. Les délais d'application des normes  $PM_{10}$  peuvent être reportés de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (soit mi-2011), ou de cinq ans au maximum pour le dioxyde d'azote et le benzène (2010-2015), pourvu que la législation communautaire applicable, en matière par exemple de prévention de la pollution industrielle et de lutte contre cette pollution (IPPC) soit pleinement mise en œuvre et que toutes les mesures appropriées de lutte antipollution soient prises ».*

La Chambre de Commerce a du reste conscience qu'il n'y pas lieu de transposer les dispositions de l'article 31 de la Directive qui ont trait, entre autres, à l'abrogation des directives et de la décision 97/101/CE que la Directive fusionne en quelque sorte comme l'indique l'exposé des motifs. Il faut regretter toutefois que ces considérations résultent, une fois encore, du retard que prend l'appareil gouvernemental et administratif luxembourgeois dans la transposition des directives européennes.

En dehors de quelques coquilles qu'il incombera aux rédacteurs du projet de règlement grand-ducal de corriger, la Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler au sujet dudit projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE